

## Contrats

## Garantie des biens de consommation : les causes de suspension du délai de garantie ne s'étendent pas au délai de prescription de l'action !

Dans le cadre d'une demande formée par l'acquéreur d'un véhicule d'occasion à l'encontre de l'entreprise venderesse et visant à entendre cette dernière condamnée à le dédommager sur pied de la garantie des biens de consommation, la Cour d'appel de Mons a, par un arrêt du 15 novembre 2018<sup>1</sup>, été amenée à rappeler l'absence de lien entre, d'une part, le délai de garantie prévu à l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup> du Code civil, et d'autre part, le délai de prescription de l'action fondée sur ladite garantie, tel que prévu à l'article 1649*quater*, § 3, du Code civil.

L'entreprise venderesse invoquait, en effet, l'irrecevabilité de la demande au motif que le délai de prescription « [...] d'un an à compter du jour où [l'acheteur] a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au § 1<sup>er</sup> », était arrivé à échéance.

Sans qu'il ne soit contestable que deux années se fussent bien écoulées entre la livraison du véhicule (le 27 septembre 2014) et la signification de la citation introductive d'instance (le 29 novembre 2016), ni que le délai de garantie, certes suspendu durant de nombreux jours, eût expiré plus de cinq mois avant la signification de la citation<sup>2</sup>, se posait la question de savoir si les causes de suspension du délai de garantie (soit celles prévues

à l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code civil) pouvaient également avoir suspendu le délai de prescription.

La cour d'appel s'est prononcée par la négative, pour des motifs qui nous semblent devoir être approuvés.

En effet, il convient, au préalable, de se souvenir que la Cour de justice de l'Union européenne a clairement dissocié le délai de garantie du délai de prescription en précisant que « le libellé même de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 1999/44, permet de conclure à l'absence de lien entre la durée du délai de responsabilité du vendeur et celle de l'éventuel délai de prescription »<sup>3</sup>.

Ensuite, si le législateur a expressément prévu, à l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que le délai de garantie est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien ou en cas de négociation en vue d'un accord amiable, l'article 1649*quater*, § 3, ne prévoit par contre pas de telles causes de suspension, ni ne fait référence à celles prévues pour le délai de garantie. Il n'y a dès lors pas lieu de les appliquer, *mutatis mutandis*, comme l'aurait souhaité l'acquéreur du véhicule.

Cela n'empêchait pas ce dernier d'invoquer des causes de suspen-

sion du droit commun, lesquelles demeurent applicables<sup>4</sup>.

Laurent DEBROUX ■

Assistant à l'Université Saint-Louis -  
Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Mons, 15 novembre 2018, R.G. n° 2017/RG/800, inédit.

2 À défaut, et conformément aux termes de l'article 1649*quater*, § 3, du Code civil, le délai de prescription aurait pu, au plus tôt, expirer à l'échéance du délai de garantie suspendu.

3 C.J.U.E., 5<sup>e</sup> ch., 13 juillet 2017, Ch. Ferenschild c. JPC Motor S.A., C-133/16, J.O. C-293/8 du 4 septembre 2017.

4 C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation, Chronique de jurisprudence (2005 – 2015) », in X., *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux, Questions choisies, Bruxelles, Larcier, Coll. CUP, Volume 168, octobre 2016, pp. 402 et 403, n°s 76 et 77.*

## Brève

## Oublier grâce à l'article 1382 du Code civil

Dans un arrêt du 8 novembre 2018<sup>1</sup>, la Cour de cassation non seulement confirme le raisonnement contre lequel le pourvoi était dirigé, et qui était tenu par la Cour d'appel de Liège<sup>2</sup>, à propos de l'obligation d'anonymiser des archives en ligne relatives à des condamnations judiciaires, mais aussi conforte sa propre décision du 29 avril 2016<sup>3</sup>. Le litige s'inscrit dans le cadre de ce que l'on appelle communément le droit à l'oubli et a pour objet l'anonymisation d'articles rendus librement disponibles grâce aux archives numériques. Pour la Cour de cassation, le « droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli ». Sa mise en œuvre se réalise par une application de l'article 1382 du Code civil, en combinaison avec les dispositions protectrices du droit à la vie privée, impliquant la démonstration de ses trois conditions (faute, dommage et lien de causalité). Le refus des éditeurs d'accéder à l'anonymisation demandée par la personne visée est constitutif d'une faute, celle-ci créant dans le chef de ladite personne un droit à la réparation intégrale du dommage qui en est la conséquence. La Cour de cassation semble, par ailleurs, admettre que l'anonymisation des archives constitue une voie de réparation adéquate en l'espèce : cette altération du texte archivé est « de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli ».

Édouard CRUYSMANS ■

*Chercheur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Assistant à l'UCLouvain, doctorant*

1 *Cass., 1<sup>re</sup> ch., 8 novembre 2018, R.G. n° C.16.0457.F.*

2 *Liège, 4 février 2016, A&M, 2016/5-6, p. 462. En première instance, voy. Civ. Liège, sect. Liège, 4<sup>e</sup> ch., 3 novembre 2014, J.L.M.B., 2014, p. 1961.*

3 *Cass., 1<sup>re</sup> ch., 29 avril 2016, R.G. n° C.15.0052.F.*